

- Farhat Nasri
- Abdelaziz Hamdi
- Mondher Souiri
- Lotfi Chaouch
- Hichem Mejri
- Slim Triki
- Mme Amira Mahjoubi
- Fayçal Ammar
- Naïma Ben Aïcha
- Khemaies Souissi
- Mouldi Bedoui
- Hédia M'barek
- Mme Sofia Ben Bahri
- Mme Samira Hached
- Habib Jendli
- Borhène Chakroun
- Mohsen Larbi
- Mohamed Rekik
- Hédi Khraïef
- Mohamed Nabli
- Radhouane Ellouz
- Rachid Gherir
- Kousay Dallagi
- Fayçal Henteti
- Mustapha Lasram
- Mohamed Néjib Rejeb
- Jaouida Guiga
- Salem Chouaïeb
- Ali Hamdi.

## MINISTERE DE LA JUSTICE

### Liste d'aptitude des agents à promouvoir au grade de greffier principal de juridictions au titre de l'année 1997.

- 1 - Wassila Esseghaïer
- 2 - Zouhaïer Mâazoun
- 3 - Taïeb Raïes
- 4 - Najet Foughali
- 5 - Mohamed Fethi Jabou
- 6 - Hassen Ben Khélif
- 7 - Fatma Ben M'Barek
- 8 - Rabah Derballi
- 9 - Noura M'aïrech

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

### NOMINATIONS

#### Par décret n° 98-1515 du 20 juillet 1998.

Monsieur Fraj Souissi est chargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Médenine à compter du 6 juillet 1998.

#### Par décret n° 98-1516 du 20 juillet 1998.

Monsieur Mohamed Haddad est chargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Kesserine à compter du 6 juillet 1998.

#### Par décret n° 98-1517 du 20 juillet 1998.

Monsieur Fayez Ayed est chargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Zaghouan à compter du 6 juillet 1998.

### CESSATION DE FONCTIONS

#### Par décret n° 98-1518 du 20 juillet 1998.

Monsieur Salah Zoghلامي est déchargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Gafsa à compter du 6 juillet 1998.

#### Par décret n° 98-1519 du 20 juillet 1998.

Monsieur Mohamed Soudani est déchargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Sousse à compter du 6 juillet 1998.

#### Par décret n° 98-1520 du 20 juillet 1998.

Monsieur Mohamed Sahbi Basly est déchargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Sfax à compter du 6 juillet 1998.

### Arrêté du ministre de l'intérieur du 20 juillet 1998, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1er avril 1991 portant organisation du ministère de l'intérieur ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 95-1906 du 9 octobre 1995, chargeant Monsieur Chedli Maâmouri administrateur général des fonctions de directeur général des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur à compter du 23 septembre 1995,

Vu le décret n° 97-1962 du 11 octobre 1997, portant nomination de Monsieur Ali Chaouch ministre de l'intérieur,

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, qui a modifié et complété la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, le ministre de l'intérieur délègue à Monsieur Chedli Maâmouri, administrateur général chargé des fonctions de directeur général des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et les décisions de sanctions disciplinaires, à l'exception de la sanction de révocation.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juillet 1998.

*Le Ministre de l'Intérieur*  
**Ali Chaouch**

Vu

*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

## MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

### Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 20 juillet 1998, fixant le régime des études et des examens applicable à l'école nationale des sciences de l'informatique en vue de l'obtention du diplôme national d'ingénieur.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu le décret-loi n° 84-13 du 18 septembre 1984 portant création de l'école nationale des sciences de l'informatique,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 97-21 du 22 mars 1997,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 87-1221 du 19 septembre 1987.

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, relatif à l'organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu le décret n° 94-62 du 10 janvier 1994, instituant et organisant des concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs,

Vu le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur et notamment son article 11,

Vu l'arrêté du 12 novembre 1996 relatif à l'attribution de la note supérieure aux sessions d'examens,

Sur proposition du conseil scientifique de l'école nationale des sciences de l'informatique,

Après délibération du conseil de l'université des sciences, des techniques et de médecine,

Après habilitation du conseil des universités

Arrête :

Article premier. - Le présent arrêté fixe le régime des études et des examens applicable à l'école nationale des sciences de l'informatique en vue de l'obtention du diplôme national d'ingénieur

Art. 2. - L'école nationale des sciences de l'informatique délivre le diplôme national d'ingénieur en informatique.

#### CHAPITRE PREMIER

#### DU REGIME DES ETUDES

Art. 3. - L'admission à l'école nationale des sciences de l'informatique, en vue de la préparation et de l'obtention du diplôme national d'ingénieur en informatique a lieu conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995 sus-visé.

Art. 4. - La durée de formation à l'école nationale des sciences de l'informatique est de trois années sanctionnées par l'obtention du "diplôme national d'ingénieur en informatique".

Art. 5. - Les enseignements sont répartis sur les trois années d'études, conformément à l'article 10 du présent arrêté.

Art. 6. - Les première et deuxième années d'études comportent chacune trente-six (36) semaines d'enseignement, dont quatre (4) semaines de stages professionnels.

La troisième année d'études comporte (32) semaines dont seize (16) semaines réservées à la réalisation d'un projet de fin d'études

Art. 7. - Les enseignements sont dispensés sous forme de cours intégrés (C.I), de travaux pratiques (TP) et de travaux personnels encadrés.

Les cours intégrés comprennent deux tiers (2/3), d'enseignements théoriques et un tiers (1/3) de travaux dirigés et de travaux personnels encadrés.

Art. 8. - Les études sont organisées en modules.

Les modules sont obligatoires ou au choix.

Des modules au choix peuvent ne pas être assurés si le nombre d'étudiants ayant opté pour ces enseignements est jugé insuffisant, les étudiants les ayant choisis sont alors invités à reporter leur choix sur les autres modules au choix.

Art. 9. - Au second semestre de la deuxième année, les étudiants sont répartis entre les différentes options que comprend la formation.

La répartition des étudiants entre les options se fait en tenant compte de leurs vœux, de leurs résultats et de la capacité d'accueil de chaque option.

Cependant une option ne peut être assurée que si le nombre d'étudiants qui la demandent est jugé suffisant par le conseil scientifique.

Art. 10. - Les modules, la forme des enseignements qu'ils comportent et leur volume horaire ainsi que les coefficients des épreuves s'y rapportant sont définis pour chaque année d'étude conformément aux tableaux ci-dessous.

### I - Première Année

Modules	Forme des Enseignements et Volume Horaire Annuel			Coefficients
	C.I.	T.P.	Total	
-Histoire des Sciences et Culture Informatique	45		45	1
-Anglais1	45		45	1
-Electronique	45		45	1
-Systèmes Logiques	45		45	1
-Logique Mathématique	45		45	1
-Maths de l'ingénieur	45		45	1
-Analyse Numérique	45		45	1
-Probabilités et Statistiques	45		45	1
-Algorithmique	45		45	1
-Français	45		45	1
-Architecture & Micro-processeurs	45	22.5	67,5	1
-Réseaux TéléInformatique	45		45	1
-Eléments de Recherche Opérationnelle	45		45	1
-Théorie des Langages	45		45	1
-Introduction aux Systèmes d'Exploitation et Utilitaires de Base	45		45	1
-Environnement de Développement	45	22.5	67,5	1
-Files d'attentes	45		45	1
-Structures de Données	45		45	1
-Anglais2	45		45	1

**II - Deuxième Année**  
**A / Tronc Commun**

Modules	Forme des Enseignements et Volume Horaire Annuel			Coefficients
	C.I.	T.P.	Total	
-Réseaux Locaux	45		45	1
-Environnement UNIX	45	22.5	67,5	1
-Architecture des Ordinateurs	45		45	1
-Systèmes d'Exploitations des Ordinateurs	45		45	1
-Techniques de Compilation	45		45	1
-Algorithmique avancée et complexité	45		45	1
-Génie Logiciel	45		45	1
-Fichiers & Bases de Données	45		45	1
-Gestion1	45		45	1
-Anglais3	45		45	1
-Réseaux Informatiques	45		45	1
-Outils d'Informatique de Gestion	45		45	1
-Conception & Programmation Orientées Objets	45		45	1
-Intelligence Artificielle	45		45	1
-Gestion2	45		45	1
-Système de Gestion de Bases de Données et Langage de 4ème Génération	45		45	1
-Projet de deuxième année		67,5	67,5	1

**B / Enseignements d'option**  
**1 - Option Génie Informatique**

Modules	Forme des Enseignements et Volume Horaire Annuel	Coefficients
	C.I.	
- Outils & Environnements de Développement	45	1
- Informatique Répartie	45	1

**2 - Option Systèmes d'Information et de Connaissance**

Modules	Forme des Enseignements et Volume Horaire Annuel	Coefficients
	C.I.	
- Méthodes d'Analyse et de Conception	45	1
- Langages de L'Intelligence Artificielle	45	1

**3 - Option Systèmes et Réseaux Informatiques**

Modules	Forme des Enseignements et Volume Horaire Annuel	Coefficients
	C.I.	
- Conception de Systèmes & Systèmes Ouverts	45	1
- Evaluation de Performances	45	1

**4 - Option Ingénierie Informatique & Applications Technologiques**

Modules	Forme des Enseignements et Volume Horaire Annuel	Coefficients
	C.I.	
- XAO dans l'entreprise	45	1
- Réseaux de Petri	45	1

### III - Troisième Année

#### A / Tronc Commun

Modules	Forme des Enseignements et Volume Horaire Annuel	Coefficients
	C.I.	
- Interface Homme Machine	45	1
- Gestion d'une entreprise informatique	45	1
- Droits de l'homme	15	0.35
- Droit général	30	0.65

1 - Option Génie Informatique : 7 modules au choix parmi ceux des autres options

2 - Option Systèmes d'Information et de Connaissance

Modules	Forme des Enseignements et Volume Horaire Annuel	Coefficients
	C.I.	
<b>5 modules au choix parmi :</b>	<b>5 X 45</b>	<b>5 X 1</b>
- Systèmes d'Aide à la Décision	45	1
- Informatique Documentaire - Documentique	45	1
- Bases de Données Avancées	45	1
- Systèmes d'Information de Gestion	45	1
- Systèmes d'Information Généralisés	45	1
- Systèmes à Base de Connaissance	45	1
- Intelligence Artificielle Distribuée	45	1
- Raisonnement en Intelligence Artificielle	45	1
- Apprentissage	45	1
- Méthodologies avancées d'analyse et de conception	45	1
- Gestion de projets informatiques et métrique du logiciel	45	1
- Système d'Information géographique	45	1
- Intelligence Artificielle Avancée	45	1
- Séminaires et visites d'entreprises	45	1
- Analyse de Données	45	1
- Programmation Dynamique	45	1
- Optimisation Combinatoire	45	1
- Modélisation et Simulation	45	1
- Génie de l'Information	45	1
- Génie Logiciel Avancé	45	1
- Module Complémentaire	45	1
<b>Plus 2 modules au choix parmi ceux des autres options</b>	<b>2 X 45</b>	<b>2 X 1</b>

### 3 - Option Systèmes et Réseaux Informatiques

Modules	Forme des Enseignements et Volume Horaire Annuel	Coefficients
	C.I.	
<b>5 modules au choix parmi :</b>	<b>5 X 45</b>	<b>5 X 1</b>
- Systèmes Répartis	45	1
- Algorithmique Répartie	45	1
- Bases de Données Réparties	45	1
- Architectures Parallèles	45	1
- Administration et Sécurité des Réseaux	45	1
- Simulation des Systèmes Informatiques	45	1
- Systèmes à Accès Multiples	45	1
- Graphes et Applications	45	1
- Dimensionnement et Optimisation des Réseaux	45	1
- Simulation à événements discrets	45	1
- Ingénierie des Protocoles	45	1
- Tolérance aux Fautes des Systèmes	45	1
- Nouvelles Technologies de Communications	45	1
- Séminaires et Visites d'Entreprises	45	1
- Réseaux à Haut Débit	45	1
- Réseaux de Mobiles et Nouveaux Services	45	1
- Module Complémentaire	45	1
<b>Plus 2 modules au choix parmi ceux des autres options</b>	<b>2 X 45</b>	<b>2 X 1</b>

### 4 - Option Ingénierie Informatique & Applications Technologiques

Modules	Forme des Enseignements et Volume Horaire Annuel	Coefficients
	C.I.	
<b>5 modules au choix parmi :</b>	<b>5 X 45</b>	<b>5 X 1</b>
- E.D.P et Eléments Finis	45	1
- Algorithmique Parallèle	45	1
- Optimisation des systèmes de grandes tailles	45	1
- Optimisation Non Linéaire	45	1
- Analyse de Données	45	1
- Systèmes Temps Réel	45	1
- Architectures Parallèles	45	1
- Systèmes à base de Microprocesseurs	45	1
- Contrôle de Processus Industriels	45	1
- Conception et Réalisation des Circuits Intégrés	45	1
- Automates et Logique Programmée	45	1
- Machines de Production et Flexibilité	45	1
- Simulation des Systèmes de Production	45	1
- Infographie	45	1
- Traitement et analyse des Images	45	1
- Synthèse d'images et Vision	45	1
- Reconnaissances de Formes	45	1
- Développement de Systèmes Multimédia	45	1
- Systèmes Tolérants aux fautes	45	1
- Séminaires et Visites d'Entreprises	45	1
- Environnement de Développement d'Applications de CAO	45	1
- Système d'acquisition des données	45	1
- Module Complémentaire	45	1
<b>Plus 2 modules au choix parmi ceux des autres options</b>	<b>2 X 45</b>	<b>2 X 1</b>

Art. 11. - La formation prévue à l'article 10 du présent arrêté est complétée par des stages professionnels obligatoires, en première et deuxième années, ainsi que par un projet de fin d'études en troisième année équivalent à 450 heures de TP.

Le projet de fin d'études, à caractère professionnel et en rapport avec la discipline informatique est un travail d'ingénierie encadré par un enseignant.

La validation des stages et la soutenance du projet de fin d'études se font conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du présent arrêté.

Art. 12. - L'assiduité à tous les enseignements et à toutes les activités prévues par le plan d'études est obligatoire.

Lorsque les absences dans un module dépassent les 20% du volume horaire qui lui est alloué par le plan d'études, l'étudiant concerné n'est pas autorisé à se présenter, en session principale, aux épreuves s'y rapportant.

Toutefois, le cumul des absences ne peut dépasser les 10% du volume horaire global d'une année d'étude, auquel cas l'étudiant concerné n'est pas autorisé à se présenter à l'ensemble des épreuves de la session principale.

Art. 13. - Les enseignements de troisième année, les stages ou le projet de fin d'études peuvent s'effectuer à l'étranger dans le cadre de conventions conclues entre l'école nationale des sciences de l'informatique et des institutions d'enseignement supérieur de formation dispensant la spécialité concernée.

Les conventions conclues sont soumises à l'approbation du conseil de l'université.

Les enseignements suivis à l'étranger sont évalués par l'institution d'accueil.

Les résultats auxquels aboutit cette évaluation sont comptabilisés dans les résultats de l'étudiant concerné.

## CHAPITRE II DU REGIME DES EXAMENS

Art. 14. - L'acquisition des connaissances par les étudiants est évaluée par un système de contrôle continu et par un examen final organisé en deux sessions successives :

- une session principale dont la date, pour chaque module, est fixée au début de l'année universitaire par le directeur de l'école, après avis du conseil scientifique,

- une session de rattrapage, qui doit avoir lieu une semaine, au moins et quatre semaines au plus tard, après la proclamation des résultats de la session principale.

Les examens de la session principale et de la session de rattrapage sont organisés sous forme d'épreuves écrites dont la durée est fixée, au début de chaque année, par le directeur de l'établissement après avis du conseil scientifique.

Toute absence à l'une des épreuves de l'examen final est sanctionnée par la note zéro (0).

Le contrôle continu comprend, selon la forme des enseignements propre à chaque module, des tests écrits et/ou oraux et le cas échéant, des tests pratiques.

Art. 15. - Pour chaque module, il est calculé une moyenne résultant des notes obtenues dans les différentes épreuves de contrôle des connaissances.

Les coefficients de pondération attribués à ces épreuves sont fixés selon la forme des enseignements propre à chaque module comme suit :

- modules organisés sous forme de cours intégrés :

65% examen final

35% contrôle continu

- modules organisés sous forme de travaux pratiques :

100% contrôle continu

- modules organisés sous forme de cours intégrés et de travaux pratiques :

50% examen final

50% contrôle continu.

Art. 16. - Est déclaré admis en année supérieure, en session principale ou en session de rattrapage par le conseil de classe, l'étudiant ayant satisfait aux deux conditions suivantes :

1/ obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20

2/ obtention d'une moyenne égale ou supérieure à 08/20 dans chacun des modules tels que définis dans le plan d'études.

La moyenne générale est obtenue à partir des moyennes des modules affectées de leurs coefficients respectifs fixés à l'article 10 du présent arrêté.

Le conseil de classe est composé par les enseignants qui dispensent des modules à la classe concernée par les délibérations.

Art. 17. - L'étudiant qui n'a pas été déclaré admis à la session principale est autorisé à passer, en session de rattrapage, l'épreuve de l'examen final des modules dans lesquels il n'a pas obtenu la moyenne. Le contrôle continu ne donne pas lieu à un rattrapage.

A la fin de la session de rattrapage la moyenne de chaque module ainsi que la moyenne générale annuelle sont calculées dans les mêmes conditions prévues aux articles 15 et 16 du présent arrêté en tenant compte de la meilleure des notes de l'examen final obtenues en session principale et en session de rattrapage.

Art. 18. - L'étudiant qui, après la session de rattrapage a obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 et une moyenne inférieure à 8/20 à un ou plusieurs modules peut être admis en année supérieure avec crédit.

Le crédit est accordé pour le ou les modules dont la moyenne est inférieure à 8/20 et ce dans la limite de quatre (04) modules de l'année d'étude considérée.

Le cumul des crédits d'une année à l'autre est possible mais ne doit en aucun cas dépasser quatre (04) modules.

Le calcul de la moyenne des modules en crédit se fait conformément à l'article 15 du présent arrêté.

Un module objet de crédit est considéré validé lorsque sa nouvelle moyenne est supérieure ou égale à 08/20.

La validation des modules en crédit se fait dans les mêmes conditions que la session de rattrapage, sauf pour les modules donnant lieu à 100% de contrôle continu qui doivent être repris intégralement.

Art. 19. - Le redoublement est autorisé une seule fois au cours de la scolarité.

En cas de redoublement l'étudiant garde le bénéfice des modules dont la moyenne est supérieure ou égale à 10/20.

Art. 20. - Chacun des stages prévus à l'article 11 du présent arrêté fait l'objet d'un rapport établi par l'étudiant qui l'a suivi.

Le rapport de stage est soutenu devant un jury dont la composition est fixée par le directeur de l'école, après avis du conseil scientifique.

Tout stage, déclaré non concluant par le jury, nécessite un stage de remplacement effectué et évalué dans les mêmes conditions.

Art. 21. - Le projet de fin d'études prévu à l'article 11 du présent arrêté est soutenu devant un jury désigné par le directeur de l'école.

Le jury est composé de trois (3) enseignants dont l'enseignant responsable du projet de fin d'études.

Le directeur de l'école peut inviter en outre toute personne dont la compétence est reconnue dans le domaine objet du projet de fin d'études pour faire partie du jury.

Ne sont autorisés à soutenir le projet de fin d'études que les étudiants ayant réussi les examens de la troisième année et ayant obtenu la validation des modules objet de crédit.

Art. 22. - Le diplôme national d'ingénieurs en informatique de l'école nationale des sciences de l'informatique est délivré aux étudiants de troisième année ayant satisfait aux conditions suivantes :

- 1/ avoir obtenu la validation des modules objet de crédit
- 2/ avoir subi avec succès les examens de la troisième année,
- 3/ avoir obtenu la validation de tous les stages requis
- 4/ avoir obtenu une note égale, au moins, à 10/20 au projet de fin d'études.

Art. 23. - Les étudiants n'ayant pas obtenu la validation de leurs stages ou n'ayant pas soutenu avec succès le projet de fin d'études peuvent bénéficier à cet effet, d'une prolongation de scolarité pouvant aller jusqu'à six mois.

Art. 24. - il est établi un classement des titulaires du diplôme national d'ingénieur de chaque promotion.

Ce classement est effectué sur la base de critères définis par le conseil scientifique de l'établissement et portés à la connaissance des étudiants en début d'année.

Art. 25. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juillet 1998.

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur*

**Dali Jazi**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

## **Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 20 juillet 1998, modifiant et complétant l'arrêté du 11 mai 1994, fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention des diplômes d'études approfondies délivrés par la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis.**

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 87-61 du 13 novembre 1987 ratifiant le décret-loi n° 87-4 du 24 septembre 1987, portant création de la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 97-21 du 22 mars 1997,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales, tel que modifié et complété par le décret n° 97-1801 du 3 septembre 1997 et notamment son titre premier,

Vu l'arrêté du 11 mai 1994, fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention des diplômes d'études approfondies délivrés par la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, tel que complété et modifié par l'arrêté du 28 décembre 1995,

Sur proposition du conseil scientifique de la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis,

Après délibération du conseil de l'université de droit, d'économie et de gestion,

Après habilitation des conseils des universités

Arrête :

Article premier. - Les dispositions des articles 1 (nouveau) et 5 (nouveau) de l'arrêté du 11 mai 1994 susvisé sont complétées et modifiées ainsi qu'il suit :

Article premier (nouveau) : La faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis délivre les diplômes d'études approfondies suivants :

- diplôme d'études approfondies en droit des affaires,
- diplôme d'études approfondies en droit public et financier,
- diplôme d'études approfondies en sciences juridiques fondamentales,
- diplôme d'études approfondies en droit communautaire et relations Maghreb-Europe,
- diplôme d'études approfondies en droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces,

Art. 5. (nouveau) - Les matières enseignées dans le cadre de la première année de chaque diplôme d'études approfondies se répartissent comme suit :